



République Française
* * *

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL
N° 10509-2009/ARR/DJA/SAJGD
Date du : 18/05/2009

AMPLIATIONS	
Commissaire Délégué	1
Trésorier	1
DAFI	1
JONC	1
s'il y a lieu	
Archives NC	1
s'il y a lieu	
Direction instructrice	1

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint
et aux chefs de service de la direction du développement rural**

Abrogé par :
- Arrêté n° 2333-2010/ARR/DJA du 18 août 2010

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;
- Vu la délibération n° 15-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction du développement rural de la province Sud ;
- Vu l'arrêté n° 617-2006/PS du 6 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction du développement rural de la province Sud ;
- Vu l'arrêté n° 167-2005/PS du 10 février 2005 portant nomination du directeur du développement rural et délégation de signature ;
- Vu l'arrêté n° 948-2007/PS du 26 juillet 2007 relatif à la situation administrative d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale à la direction du développement rural ;
- Vu la décision n° 9294-2006/PS du 10 août 2006 portant nomination du chef du service d'appui technique et de conseil de gestion de la direction du développement rural ;
- Vu la décision n° 9297-2006/PS du 10 août 2006 portant nomination du chef du service des études et du développement local de la direction du développement rural ;
- Vu la décision n° 9304-2006/PS du 10 août 2006 portant nomination du chef du service de l'administration et des aides de la direction du développement rural ;
- Vu l'arrêté n° 2009-175/DRH du 29 avril 2009 portant affectation et nomination d'un ingénieur du cadre territorial de l'économie rurale à la direction du développement rural de la province Sud.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - M. François Mademba-Sy, directeur du développement rural de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;

- Toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- Les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- Les conventions de stage dans sa direction des personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- Tous les actes de gestion de sa direction ;
- La notification des actes préparés par sa direction ;
- La certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- Les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- Les commandes, marchés et conventions dont le montant est égal ou inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- Les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics supérieurs à 8 millions de francs dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- Les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- Les attributions des aides en nature.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mademba- Sy, M. Philippe Sévérian, directeur adjoint, exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - M. Jacques Beaujeu, chef du service de l'administration et des aides, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- Les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Mademba-Sy et Sévérian, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. Beaujeu pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 4 - Mme Christine Nuns, chef du service d'appui technique et de conseil de gestion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- Les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Mademba-Sy et Sévérian, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Mme Nuns pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 5 - M. Laurent Desvals, chef du service des études et du développement local, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;

- Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- Les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Mademba-Sy et Sévérien, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. Desvals pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 6 - L'arrêté n° 1796-2008 du 1^{er} décembre 2008 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction du développement rural est abrogé.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.